

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2008  
Réception par le Prefet : 16/12/2008  
Publication : 19/12/2008



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG 2008-5-1-9

Séance du vendredi 12 décembre 2008

### DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

### PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2009

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU les articles L 3212-1, L 3311-1, L 3312-1, L 3312-2 et L 3312-3 du C.G.C.T. relatifs au budget du Département,
- VU les articles L 3321-1 et L 3321-2 du C.G.C.T. relatifs aux dépenses obligatoires du Département,
- VU l'article L 3322-1 du C.G.C.T. relatif aux dépenses imprévues,
- VU la délibération n° 2003/I-100 du 5 décembre 2002 relative au projet de budget primitif 2003,
- VU la délibération n° 2004/I-100 du 5 décembre 2003 relative au projet de budget primitif 2004,
- VU la délibération n° 2008-4-1-5 du 10 octobre 2008 relative aux orientations budgétaires 2009,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission des Finances et du Budget en date du 20 novembre 2008

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête le volume du budget 2008 au montant global de **841 292 973,41 €**, dont **837 437 223,41 €** pour le budget principal et **3 855 750 €** pour le budget annexe de la Cité de l'Enfance, et confirme le vote par chapitre,

- Augmente de 2,8 % les quatre taux de la fiscalité directe, qui s'établissent ainsi :
  - Taxe d'habitation : 7,36 %
  - Taxe Foncière Bâti : 8,02 %
  - Taxe Foncière non Bâti : 37,98 %
  - Taxe Professionnelle : 9,01 %
- Reconduit les abattements de valeur locative décidés par le Conseil Général pour la part départementale de la taxe d'habitation, foncière bâtie et professionnelle annexés à la présente,
- Confirme le dispositif d'exonération temporaire de la taxe professionnelle et de la taxe sur les propriétés bâties, annexé à la présente,
- Exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part revenant au Département, les immeubles définis à l'article 1383 D du Code Général des Impôts (C.G.I.), appartenant aux jeunes entreprises innovantes (J.E.I.) et aux jeunes entreprises universitaires (J.E.U.),
- Exonère de taxe professionnelle, pour la part revenant au Département, les jeunes entreprises innovantes (J.E.I.) et les jeunes entreprises universitaires (J.E.U.) telles que définies à l'article 1466 D du C.G.I.,
- Exonère totalement de la taxe professionnelle les établissements cinématographiques classés art et essai réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires pour l'ensemble de leurs salles respectives.
- Prend acte des taux en vigueur pour les droits d'enregistrement annexés à la présente, et reconduit le taux de la taxe sur le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de 0,12 %,
- Reconduit la taxe sur les espaces naturels sensibles au taux unique de 1 % avec les exonérations concernées, annexées à la présente,
- Donne délégation à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget.

Le Président est autorisé à signer les documents nécessaires à l'exécution budgétaire dont notamment les conventions, les contrats de prêts et les marchés.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
10 abstentions